

## Procès-verbal

### Bureau Directeur téléphonique du 6 avril 2012

Présents : BECCIA Evelyne, BETTENFELD Jacques, DEMETZ Jean-Paul, FEUILLAN Jean-Pierre, JOURDAN Alain, KOUBI Alain, SAURINA Patricia, VILLEPREUX Brigitte.

Assistent : BANA Philippe, JACQUET Michel

Sous la présidence de DELPLANQUE Joël.

La séance est ouverte à 18 h depuis le siège de la FFHB.

1. Le Bureau Directeur est saisi par Philippe BANA d'une difficulté concernant la réglementation relative aux autorisations d'entraîner en LNH, LFH et Handball ProD2.

L'Assemblée Générale fédérale d'avril 2011 avait adopté à la fois les règles applicables en 2011/2012 et celles qui devaient être applicables en 2012/2013.

Les nouvelles dispositions ont été publiées dans l'Annuaire de la saison en cours 2011/2012.

Or, l'examen de la situation actuelle et notamment le nombre de places limitées pour accéder aux formations d'Etat risquent de générer des difficultés lors de la prochaine intersaison sportive.

C'est pourquoi, après avoir consulté la LNH et le syndicat des entraîneurs professionnels de handball, 7Master, la Direction technique nationale de la FFHB propose de soumettre à l'Assemblée fédérale des 20 et 21 avril 2012 une modification du règlement adopté l'an dernier.

La modification de l'article 47 des règlements généraux est approuvée à l'unanimité par les membres du Bureau Directeur. Elle est donc incluse dans les propositions réglementaires présentées à l'Assemblée Générale et sera annexée au Procès-verbal de la présente réunion.

2. Le Bureau Directeur est appelé à examiner la demande reçue du club de Toulon Saint Cyr (LFH) de recrutement d'un joker médical sur le poste de gardienne de but.

Cette demande est liée aux blessures des trois gardiennes de but inscrites sur la liste de l'équipe 1<sup>ère</sup> du club (Alexandra BETTACCHINI, Laurence MAHO –déjà joker médical de la première, Jacqueline OLIVEIRA) et intervient sur le fondement de l'article 12 du Règlement particulier de la LFH relatif aux cas non prévus (compétence du Bureau directeur de la FFHB après avis du CODIR de la LFH).

Une réunion téléphonique du CODIR de la LFH s'est tenue en urgence le 4 avril sur ce sujet et a abouti au constat qu'il n'apparaissait finalement pas fondé pour le club de Toulon Saint Cyr de se prévaloir d'un cas non prévu par le Règlement LFH dès lors que son équipe était bien en capacité d'aligner et de faire jouer une gardienne de but de la liste équipe 1<sup>ère</sup> (Jacqueline OLIVEIRA dont l'entraîneur Thierry VINCENT a confirmé qu'elle continuerait d'évoluer en compétitions officielles avec l'équipe professionnelle de Toulon Saint Cyr jusqu'à la fin de la saison en cours).

Dans ces conditions, le Bureau Directeur confirme la position exprimée par le CODIR de la LFH.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.



Joël DELPLANQUE  
Président



Alain JOURDAN  
Secrétaire général

## ANNEXE

Proposition de la DTN pour l'Assemblée Générale d'avril 2012,  
visant à modifier l'article 47 des Règlements généraux

### Extraits Règlements généraux

#### 47.4.2 – Dispositions spécifiques

##### **a) Demande d'équivalence de diplôme étranger :**

###### **Saison 2011-2012 :**

Dans l'hypothèse où, s'agissant des documents relatifs aux diplômes requis, le dossier ne comprend pas les photocopies des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificat de qualification mais un récépissé d'inscription à la formation d'entraîneur de fédéral adulte et/ou un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger, le DTN de la FFHB peut décider de délivrer une autorisation d'entraîner provisoire. Pour un même entraîneur, une telle autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Si la demande d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par le ministre chargé des sports, le DTN de la FFHB retire l'autorisation provisoire précédemment délivrée. À compter de la notification d'une telle décision, le club dispose de 60 jours francs maximum pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.

###### **À compter de la saison 2012-2013 :**

Dans l'hypothèse où le demandeur n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire du DES mention handball et de la certification Entraîneur Fédéral Adultes, le DTN de la FFHB peut décider de délivrer à l'intéressé une autorisation d'entraîner provisoire, s'il produit un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger.

Dans l'hypothèse où le demandeur n'est pas titulaire du diplôme étranger admis en équivalence, le DTN de la FFHB peut décider de délivrer à l'intéressé une autorisation d'entraîner provisoire, si :

—il s'agit d'un entraîneur d'une équipe accédant de N1Men Handball ProD2 ou de D2F en LFH,

—il produit un récépissé d'inscription à la formation au DES option handball, intégrant la certification Entraîneur Fédéral Adultes.

Dans les deux hypothèses ci-dessus et pour un même entraîneur, l'autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Elle n'est renouvelable qu'une fois.

Si la demande d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par le ministre chargé des sports, le DTN de la FFHB retire l'autorisation provisoire précédemment délivrée. À compter de la notification d'une telle décision, le club dispose de 60 jours francs maximum pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.

##### **b) Cas des entraîneurs titulaires uniquement du DES Handball ou de l'EFA délivré par la FFHB :**

Dans l'hypothèse où le demandeur n'est titulaire que de l'une des deux certifications exigées (soit le DES mention handball, soit la certification Entraîneur Fédéral Adultes délivrée par la FFHB), en cours de validité, le DTN de la FFHB peut décider de lui délivrer une autorisation provisoire d'entraîner, s'il produit un récépissé d'inscription à la formation pour la certification manquante.

Pour un même entraîneur, une telle autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Elle n'est pas renouvelable.

##### **c) Cas des entraîneurs en cours de formation au DES Handball intégrant la certification EFA :**

Dans l'hypothèse où le demandeur justifie qu'il est engagé dans la formation pour le DES option handball intégrant la certification Entraîneur Fédéral Adultes lui ayant permis d'obtenir une autorisation provisoire d'entraîner au titre de la saison précédente, et qu'il a régulièrement participé aux différents modules lors de la saison sportive précédant sa demande d'autorisation, le DTN de la FFHB peut décider de renouveler son autorisation provisoire d'entraîner pour la saison suivant immédiatement.

Pour un même entraîneur, une telle autorisation provisoire est renouvelée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive pour laquelle elle est demandée. Elle n'est pas renouvelable.

#### **47.4.3 – Dispositions transitoires pour 2012-2013 et 2013-2014 et exclusivement pour la Handball ProD2**

A titre dérogatoire, durant les saisons 2012-2013 et 2013-2014 et exclusivement pour les équipes évoluant en Handball ProD2 (qu'elles accèdent de N1M ou non), le DTN pourra délivrer une autorisation d'entraîner provisoire aux entraîneurs non titulaires du DES option handball mais présentant un récépissé d'inscription à cette formation.

Cette autorisation ne pourra être délivrée que sous réserve de la production de l'ensemble des autres éléments visés à l'article 47.2 et ne sera renouvelable qu'une fois.

Dans l'hypothèse où l'entraîneur ainsi provisoirement autorisé n'obtiendrait pas l'attestation de présence au module suivant de la formation DES option handball de la saison sportive concernée, le club sera sanctionné immédiatement d'une sanction sportive accompagnée d'une pénalité financière :

—retrait de 10 points au classement pour son équipe première et une amende dont le montant figure dans la partie Guide Financier de l'annuaire fédéral.